

COPIE DE TRAVAIL

17ème chambre correctionnelle - chambre de la presse

N° d'affaire : 1108023044 Jugement du : 23 avril 2013

n° : 11

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Dans l'édition de l'hebdomadaire LE POINT datée "des jeudis 23 et 30 décembre 2010", a été publié "Le bloc-notes" de Bernard-Henri LEVY sous le titre "L'honneur des musulmans".

Deux événements relatés en début de propos constituent le "prétexte" aux commentaires qui suivent dans l'article.

Le premier est formé des déclarations publiques de Marine LE PEN "sur les musulmans dont les prières, dans les lieux publics, seraient assimilables à une "Occupation"" et le second, la tenue des "Assises internationales sur l'islamisation de l'Europe organisées quelques jours plus tard par le groupuscule néonazi qui s'était rendu célèbre, le 14 juillet 2012, en tentant d'assassiner Jacques CHIRAC et qui s'est allié, pour l'occasion à un quarteron d'anciens trotskistes rassemblés sous la bannière du site Internet Riposte laïque".

L'auteur se propose de "penser ensemble" ces deux faits "apparemment mineurs mais en réalité considérables" et considère ainsi ensuite que "présenter comme un "arc républicain", ou comme une alliance entre "républicains des deux rives", ce nouveau rapprochement rouge-brun... .. est un crachat au visage de la République", que l'amalgame qui fait de "5 millions de citoyens des envahisseurs en puissance" puis, après avoir donné de nombreux exemples au sein de ceux qui se réclament de l'Islam "entre les tenants des Lumières et ceux de l'obscurantisme", que "confondre ceci et cela"... .. "est une imbécillité stratégique rare - et ne peut que démoraliser les résistants et encourager les enragés" et enfin que "parce qu'ils mélangent ce qu'il faudrait séparer, parce qu'ils nient les contradictions qu'il faudrait accentuer et aider à résoudre, parce qu'ils offensent ceux qui, victimes des fous de Dieu, devraient être nos alliés, les braillards du Front national oeuvrent, non à l'affaiblissement, mais au triomphe du fascisme à visage islamiste".

Pour reprendre l'expression de son conseil, l'auteur dénonce donc ainsi "l'imposture consistant, d'une part, à brandir l'étendard de la laïcité pour mieux stigmatiser les musulmans, d'autre part, à présenter comme un arc républicain l'alliance de deux mouvements extrémistes dont le seul point commun est une islamophobie revendiquée".

Sur le caractère diffamatoire des propos

Ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi rappelée ci-dessus, l'association partie civile poursuit le membre de phrase ci-dessus souligné dans le deuxième paragraphe du "*bloc-notes*".

Il doit être rappelé que l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*".

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

La partie civile poursuit distinctement deux imputations contenues dans ces passages, soit celle d'être un groupuscule néonazi, d'une part, et de s'être rendu célèbre en tentant d'assassiner Jacques CHIRAC le 14 juillet 2002, d'autre part.

Le contexte public de la tenue de ces "*Assises internationales sur l'islamisation de l'Europe*" et la suite de l'article permettent en effet, ce qui n'est contesté par aucune des parties, d'identifier ce "*groupuscule*" qui s'allie à "*Riposte laïque*" comme étant le Bloc identitaire qui y est nommé.

C'est à juste titre que Franz-Olivier GIESBERT fait valoir que le qualificatif de "*néonazi*" employé à l'égard du Bloc identitaire ne renferme l'imputation d'aucun fait précis qui aurait été commis par ce dernier et susceptible de faire l'objet d'une preuve mais constitue une appréciation - revêtant un caractère outrageant-exprimée par l'auteur sur l'idéologie véhiculée par l'association partie civile.

En conséquence, il ne peut être utilement poursuivi sur le fondement de la diffamation et les prévenus doivent donc être renvoyés des poursuites de ce chef, étant rappelé que le tribunal est privé de toute faculté de requalification des faits en matière d'infractions de presse.

En revanche, la simple lecture littérale de la deuxième partie des propos poursuivis renferme l'imputation faite au Bloc identitaire d'avoir tenté d'assassiner l'ancien Président de la République à l'occasion, comme le contexte de cet événement largement rendu public l'établit, des cérémonies du 14 juillet 2002, c'est à dire, s'agissant d'une personne morale en cause, d'avoir ourdi en son sein la volonté d'attenter au jour du chef de l'Etat et d'avoir tenté de mettre en oeuvre l'exécution de ce dessein, ce qui revêt un caractère indubitablement diffamatoire et vise explicitement la partie civile.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime.

Il est exact, ainsi que le font valoir les prévenus, que l'exercice de l'éditorial relève d'un genre particulier qui doit tout spécialement permettre une libre expression des idées et de la critique et que la liberté de ton ainsi autorisée n'exige donc de l'auteur de l'éditorial ni objectivité ni impartialité.

Pour autant, cela ne saurait lui permettre de formuler, à l'appui de sa démonstration, des faits diffamatoires insuffisamment établis ou sans aucune mesure dans l'expression.

En l'espèce, il n'est pas douteux que la réflexion que livre en l'espèce Bernard - Henri LEVY dans ce "*bloc-notes*" consacré à l'actualité politique du moment, sur la critique de ce "*rapprochement des extrêmes*" participe de l'information du public en suscitant son esprit critique et autorise cette licence particulière réservée à l'éditorialiste ou au polémiste politique qui argumente et fait valoir son point de vue.

Toutefois et ainsi que le reconnaissent les prévenus -étant observé que la bonne foi doit s'apprécier en la personne de l'auteur des propos et bénéfice, le cas échéant, au directeur de la publication- la locution poursuivie procède d'un double raccourci ou amalgame.

En effet, dès lors qu'il est constant que la seule personne poursuivie et condamnée pour la tentative de meurtre commise contre Jacques CHIRAC est Maxime BRUNERIE, il résulte de l'écrit de l'auteur, d'une part, qu'il peut être déduit de la proximité de Maxime BRUNERIE avec le groupement appelé "*Unité radicale*" que ce dernier a été impliqué dans la commission de la tentative d'assassinat et, d'autre part, que l'Association Bloc identitaire peut être assimilée au dit "*groupuscule*" nommé "*Unité radicale*".

Il est établi que le groupement de fait dénommé "*Unité radicale*" a été dissous par décret du 6 août 2002 en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combats et milices privées alors que l'association partie civile n'a été déclarée en préfecture que le 8 avril 2003.

Comme l'invoquent les prévenus qui ont versé ces pièces aux débats, il résulte d'une publication dans le média leparisien.fr du 6 août 2002 que Fabrice ROBERT -qui deviendra le président de l'association Bloc identitaire- a déclaré en qualité de porte parole d'Unité radicale, le 6 août 2002, "*Nous avons déjà fait notre deuil d'Unité radicale... nous continuerons le combat. Nous prenons cette décision comme la chance de créer une nouvelle structure légale et déclarée*" tandis qu'un article des echos.fr est titré "*les anciens d'Unité radicale font Bloc identitaire*", qu'un autre de l'express.fr énonce que le Bloc identitaire a été fondé "*sur les cendres d'Unité radicale*", qu'un autre encore de libération.fr estime : "*on change de nom, on reprend les mêmes (ou presque) et on recommence*".

C'est donc à juste titre qu'ils font valoir que de multiples articles de presse, certaines déclarations des membres de l'association partie civile et l'identité de certains de leur dirigeants - Fabrice ROBERT et Guillaume LUYT "*porte paroles*" du groupement de fait et, respectivement, président et vice-président de l'association - permettent, toujours dans le cadre de l'article polémique litigieux, qu'une certaine filiation soit trouvée entre ces entités, à tout le moins dans certains des aspects politiques prônés par elles en dépit des dénégations de l'association partie civile et comme l'admet une partie de la presse.

Toutefois, si ces liens pouvaient être exploités par l'auteur quant à une critique de nature politique, il est contestable qu'il en soit de même relativement à l'imputation retenue eu égard à sa nature de commission d'une infraction pénale grave.

Cette même considération ne permet pas non plus d'admettre que l'auteur ait pu légitimement employer un raccourci entre l'auteur de l'infraction et le groupement de fait "*Unité radicale*" en imputant sa commission à ce dernier dès lors qu'il est notoire depuis longtemps, lorsqu'il fait paraître le "*bloc-notes*", que seul Maxime BRUNERIE a été poursuivi et condamné et que ce n'est pas au motif de l'implication du mouvement dans la perpétration de l'attentat qu'il a été dissous mais en raison notamment de ce qu'il "*propage, dans ses publications... ..ainsi que lors des rassemblements qu'il organise, des idées tendant à encourager la discrimination, la haine et la violence à l'égard de certains groupes de personnes*" pour reprendre les termes mêmes du décret du 6 août 2002.

Encore une fois, la circonstance que le groupement ait fait paraître sur son site internet untiteradical.com, le 15 juillet 2002, une réaction à propos de l'événement de la veille dont un paragraphe est intitulé "*Soutien moral à Maxime Brunerie*" et qui exprime qu' "*il ne nous appartient pas de cautionner son acte ni de l'excuser mais, simplement, de lui témoigner, dans sa détresse présente, que la camaraderie n'est pas, pour nous, un vain mot*" autorisait l'auteur à s'interroger sur les conséquences politiques que pouvaient receler l'idéologie véhiculée mais pas à imputer à un mouvement non mis en cause la responsabilité de la commission de la tentative d'attentat.

Il est vain, enfin, de soutenir que le public, suffisamment informé des faits notoires rappelés ci-dessus, aura rectifié de lui-même le sens littéral de la phrase poursuivie puisque la nature de l'imputation relative à la commission d'une infraction pénale -parfaitement factuelle comme il est exigé en matière de diffamation - exigeait, en dépit de la licence particulière accordée à l'éditorialiste, une précision suffisante dans l'exploitation des éléments - ou de l'absence d'éléments - formant la base factuelle et dans l'expression.

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux deux raccourcis et amalgames renfermés dans les propos poursuivis revêtant un indubitable caractère diffamatoire, le bénéfice de la bonne foi ne peut donc être reconnu à Bernard-Henri LEVY, de sorte que les prévenus doivent être déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés.

Franz-Olivier GIESBERT n'est plus accessible au sursis et doit être condamné à la peine de 1 000 euros d'amende tandis que le bulletin n° 1 du casier judiciaire de Bernard-Henri LEVY n'est porteur d'aucune mention, de sorte qu'il est condamné à la peine de 1 000 euros d'amende avec sursis.

SUR L'ACTION CIVILE

Eu égard à la relative ancienneté des faits et à la publication dans l'édition de l'hebdomadaire LE POINT du 13 janvier 2011 d'un droit de réponse circonstancié de Fabrice ROBERT ès qualités de président de l'Association BLOC IDENTITAIRE, il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures de publication demandées.

Franz-Olivier GIESBERT et Bernard-Henri LEVY doivent être condamnés à payer à la partie civile la somme de 1 000 euros de dommages-intérêts et celle de 2 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le versement provisoire des dommages-intérêts ne s'impose pas en application de l'article 464 alinéa 2 du code de procédure pénale.

par jugement contradictoire

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Franz-Olivier GIESBERT et Bernard-Henri LEVY coupables, respectivement du délit et de la complicité du délit de diffamation publique envers particulier, en l'espèce l'association BLOC IDENTITAIRE à raison de la publication de propos dans le "bloc-notes" de l'hebdomadaire LE POINT daté du 23 au 30 décembre 2010 ;

En répression :

Condamne Franz-Olivier GIESBERT à une amende délictuelle de MILLE EUROS (1 000 €),

Condamne Bernard-Henri LEVY à une amende délictuelle de MILLE EUROS (1 000 €)

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette dernière peine dans les conditions prévues par ces articles,

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable l'association Bloc identitaire en sa constitution de partie civile,

Condamne solidairement Franz-Olivier GIESBERT et Bernard-Henri LEVY à payer à l'Association BLOC IDENTITAIRE la somme de MILLE EUROS (1 000 €) à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Dit n'y avoir lieu au versement provisoire des dommages-intérêts alloués,

Déboute l'Association BLOC IDENTITAIRE de ses autres demandes de réparation notamment de ses prétentions tendant à la publication d'un communiqué judiciaire.